

VILLE DE SCHEFFERVILLE

ORDONNANCE 2017-12-85

OBJET : LES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES DE L'EXERCICE FINANCIER 2018 (APPROBATION)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2014, les affaires de la Ville de Schefferville

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du Conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE le budget 2018 de la Ville de Schefferville a été adopté le 08 décembre 2017 par l'ordonnance 2017-12-81 ;

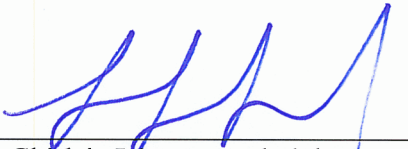
ATTENDU QU'il est souhaitable de procéder à l'affectation des crédits prévus au budget 2018 pour certaines dépenses incompressibles ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), approuve pour l'exercice financier 2018 les dépenses incompressibles suivantes :

- Rémunération de base des employés municipaux visés par des contrats de travail
- Contributions de l'employeur afférentes à la rémunération de base de ces employés
- Électricité
- Huile à chauffage
- Essence
- Frais de poste
- Téléphone, télécopieur et telecommunications
- Immatriculations
- Ententes intercommunautaires
- Rémunération et fourniture
- Information, avis public
- Évaluation foncière
- Frais de vérification
- Produits chimiques, purification de l'eau potable
- Produits chimiques, traitement des eaux usées
- Analyse de l'eau potable et des eaux usées et transport des échantillons
- Sureté du Québec
- Quote-part de la MRC Caniapiscau

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à Schefferville, le 08 décembre 2017.



Ghislain Lévesque, administrateur